



Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral Est
3003 Berne



Notre réf.
Votre réf. YR/TF

Date 27 septembre 2023

Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles - consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre correspondance du 15 juin 2023 concernant l'objet cité en référence nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Le Conseil d'Etat valaisan est globalement favorable aux trois projets soumis à consultation à savoir :

- l'Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les avocats) de l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- la Loi sur la conclusion de traités internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

1. Aspects généraux

Le Conseil d'Etat valaisan soutient la conclusion d'un accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, ce nouvel accord est nécessaire pour pérenniser le régime transitoire sur les droits acquis des citoyens (CRA) d'une durée de quatre ans (2020-2024) conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni suite à sa sortie de l'UE.

Nous percevons dans la signature de cet accord un instrument efficace pour faciliter les échanges et la mobilité des professionnels concernés entre les régions suisses et du Royaume-Uni.

Du point de vue de la formation professionnelle suisse, il est important que les diplômes suisses des professions réglementées restent reconnus au Royaume-Uni. Il convient notamment de mentionner les diplômes de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure, qui ne sont pas toujours reconnus et classés correctement au Royaume-Uni en raison du caractère académique du système de formation. En raison des réglementations en vigueur jusqu'à présent et de la continuité sans faille avec le nouvel accord, cette reconnaissance se poursuivra, ce qui est d'une grande importance pour la formation professionnelle suisse.

Cet accord procurera une sécurité juridique aux personnes formées en Suisse ou au Royaume-Uni ainsi qu'aux employeurs (institutions et entreprises) actifs sur ces mêmes territoires. De plus, avec un champ d'application élargi par rapport au CRA, c'est-à-dire s'appliquant aux diplômes (britannique ou suisse) obtenus par les personnes et non pas à leur nationalité, le nouvel accord renforce l'attrait des systèmes de formation britannique et suisse, orienté à l'international en particulier pour le domaine des hautes écoles. Finalement, le nouvel accord bien qu'il lie directement les autorités cantonales qui doivent en appliquer les dispositions, a un impact neutre sur l'administration et la bureaucratie, c'est-à-dire qu'il ne changera pas la pratique actuellement en cours dans le cadre de l'Accord de libre-circulation des personnes et du CRA en ce qui concerne les professions réglementées par la Confédération ou les cantons.

Sur le fond, nous saluons cet accord qui s'inscrit dans un contexte de pénurie de personnel qualifié et fait partie des instruments du marché du travail visant à renforcer mutuellement les échanges, l'accès et l'intégration des travailleurs des professions réglementées (avocat, professions médicales et de la santé, psychologues, etc.).

Par ailleurs, un monitoring de l'accord donnerait des indications utiles sur les évolutions des marchés du travail britannique et suisse dans les métiers concernés.

2. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé

Le Conseil d'Etat valaisan soutient la délégation de compétence au Conseil fédéral pour conclure seul des accords internationaux de reconnaissances des qualifications professionnelles par la voie d'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) distinct ou d'une annexe à l'accord. Il soutient également la nécessaire modification de la LPMéd, la LPsy, la LPSan et la LLCA de manière à ce que la compétence du Conseil fédéral s'étende aux autres pays.

Ces modifications permettront d'harmoniser un grand nombre de professions dans le droit fédéral. Dans le prolongement de l'Entente entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles du 14 juin 2022 (RS 0.412.123.209.1), le Conseil fédéral pourra conclure des ARM avec le Québec. De plus et comme l'a déjà relevé le Canton du Valais lors de la consultation de 2022 concernant cette entente, il nous semble nécessaire que des efforts de reconnaissance continuent d'être conduits en particulier pour d'autres professions de la santé, notamment pour les infirmières voire pour le personnel médical si le niveau de formation correspond au standard en vigueur (à condition que le nombre d'années de formation corresponde à la pratique en la matière en Suisse).

3. Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la formation professionnelle et des diplômes d'enseignement

Du point de vue de la formation professionnelle suisse, le Conseil d'Etat insiste pour que les diplômes suisses des professions réglementées restent reconnus au Royaume-Uni ce qui sera le cas avec le nouvel accord. Pour certaines professions (p. ex. soins infirmiers ES/HES), il convient d'examiner à moyen terme l'option d'un accord séparé qui, à l'instar de la réglementation en vigueur dans l'UE, garantirait une reconnaissance automatique des diplômes.

S'agissant des anciennes formations relevant du secondaire II (notamment celles des enseignants des degrés préscolaire et primaire), le Conseil d'Etat demande d'examiner leur intégration dans une disposition de l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni pour que ces cursus toujours valables et donc reconnus, en principe, sur tout le territoire suisse soient traités au même titre que dans le cadre du régime de la directive européenne 2005/36/CE (reconnaissance d'équivalence avec la formation actuelle correspondante).

Le Conseil d'Etat demande, cas échéant, de préciser dans le rapport explicatif l'application de l'article 2.4.4 de l'accord sur la prescription des mesures compensatoires dans le sens de la pratique actuelle à savoir que la formation étrangère doit couvrir au minimum 50 % des exigences minimales relatives à la formation correspondante en Suisse. Selon la pratique actuelle de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement, la prescription de mesures compensatoires n'a de sens que si la formation étrangère couvre au minimum 50 % des exigences minimales relatives à la formation correspondante en Suisse. Si une formation étrangère présente un déficit de plus de 50 % en comparaison avec le diplôme suisse correspondant, il n'est plus possible de parler de comparabilité des formations, respectivement des titres de fin d'études / diplômes. Le projet d'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni prévoit en son article 2.4.4 une disposition qui nous semble similaire. Ni l'accord en question ni le rapport explicatif ne contenant plus de précisions quant à la portée de

cette disposition, nous partons du principe que l'article 2.4.2 en combinaison avec l'article 2.3.1 (notion de « qualifications professionnelles comparables ») permettent d'écarter toute reconnaissance (donc rejet) si les déficits constatés représentent une part substantielle de la formation correspondante dans le pays d'accueil. Si tel n'est pas le cas, nous sommes d'avis que le rapport explicatif doit être complété dans ce sens.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre avis sur la consultation conduite, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie par courriel à guillaume.hellmueller@sbfi.admin.ch
M. Yves Rey, chef du Service des hautes écoles
Mme Tanja Fux, cheffe du Service de la formation professionnelle